



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Versailles, le

13 MAI 2015

**Qualification du projet d'exploitation du gisement de calcaire cimentier de
Brueil-en-Vexin porté par Ciments Calcia en projet d'intérêt général**
Motifs de la décision

Introduction

Par courrier en date du 22 mai 2014 la société Ciments Calcia a sollicité de Monsieur Le Préfet des Yvelines la qualification de projet d'intérêt général pour son projet d'exploitation du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-Vexin.

Le principe et les conditions de réalisation du projet sont décrits dans le dossier de présentation qui a été mis à disposition du public du 22 septembre au 18 octobre 2014.

Le projet d'exploitation présenté comprend la zone d'exploitation du gisement localisée sur Brueil-en-Vexin, l'infrastructure de liaison permettant d'assurer l'acheminement des matériaux entre cette nouvelle zone d'extraction et l'ancienne carrière située à 800 mètres et une partie du périmètre aujourd'hui autorisé incluant le concasseur existant implanté à Guitrancourt. Le projet est dimensionné pour assurer une capacité de production de l'usine identique à la capacité actuelle soit environ 600 000 tonnes de ciment par an. La méthodologie d'exploitation restera comparable à celle mise en œuvre dans l'actuelle carrière de Guitrancourt.

L'emprise du projet couvre une superficie de quelque 200 hectares dont environ 120 hectares sur Brueil-en-Vexin et 80 hectares sur Guitrancourt. La surface de la zone d'extraction est de l'ordre de 80 hectares.

Éléments de contexte et d'appréciation

Les besoins en calcaire cimentier en Île-de-France

Le ciment est un matériau de base dans la construction. Bien que des matériaux alternatifs soient recherchés afin d'en diminuer la consommation, il reste un élément incontournable dans ce domaine. Si l'équilibre entre production et consommation est atteint en France, la question de la ressource en matériaux reste un enjeu crucial pour l'Île-de-France dont la structure de consommation de ciment n'est pas représentative de la consommation nationale.

Le poids relatif de la consommation de ciment en Île-de-France a ainsi progressé sur la période 2007-2014 de près de 20 % et représente entre 12 et 13 % de la consommation totale. Les besoins annuels en ciment liés aux équipements de l'Île-de-France sont évalués à 3,5 millions de tonnes. Ces besoins devraient s'accroître, selon les estimations, de 1 million de tonne supplémentaire dans le cadre de la mise en œuvre du Grand Paris qui prévoit la construction de 70 000 logements/an, et la création d'un réseau de transport express comportant 72 gares. Les chantiers de rénovation énergétique contribueront également à cet accroissement.

L'industrie cimentière en Île-de-France

La capacité de production francilienne est largement inférieure aux besoins, ce qui nécessite l'apport par transports des matériaux nécessaires : ainsi, seulement 15 % du ciment consommé vient d'Île-de-France, alors que l'Île-de-France est, par ailleurs, le plus gros consommateur de ciment au niveau national.

L'usine Ciments Calcia de Gargenville est la dernière cimenterie en Île-de-France. Elle existe depuis 1921 avec la mise en place des 2 premiers fours rotatifs, puis l'arrivée de 4 fours supplémentaires jusqu'en 1924. De 1967 à 1971, Gargenville est alors la plus grande cimenterie française avec 2 millions de tonnes produites par an. Les autres usines équivalentes en Île-de-France ont fermé suite à l'épuisement du gisement de la carrière qui les fournissait. La cimenterie de Gargenville a une capacité actuelle de production de 600 000 tonnes par an et a produit en 2014, 475 000 tonnes. La cimenterie compte 410 clients notamment des pré-fabricants, des bétonniers, des négociants, des grandes surfaces de bricolage ou grandes entreprises. Il s'agit essentiellement d'une clientèle de proximité en ce qui concerne les usines de produits préfabriqués (transport moyen estimé à 40 km) et de béton prêt à l'emploi (transport moyen estimé à 15 km).

L'unité de production de Gargenville, située à la fois à proximité des gisements locaux de production et à proximité immédiate de la Seine, dispose d'un site multimodal permettant un acheminement du ciment produit par voie fluviale jusqu'aux plate-formes de transit des matériaux et de production de béton. Cette possibilité d'approvisionnement, par voie fluviale, des centrales à béton de la petite couronne situées en bordure de fleuve apparaît stratégique tant au regard des enjeux environnementaux (réduction des émissions de CO₂ liées au transport routier) qu'au regard des contraintes d'acheminement liées à la saturation du réseau routier francilien. Pour mailler le bassin parisien, Ciments Calcia s'appuie sur 3 centres de distributions basés respectivement à Paris 13^{ème} (75), Gennevilliers (92) et Guerville (78).

La production de calcaire cimentier en Île-de-France

En Île-de-France, deux gisements de calcaires présentant des caractéristiques chimiques utilisables pour la fabrication de ciment sont identifiés :

- le premier est situé au nord-ouest du département des Yvelines ;
- le second est dans le département de la Seine-et-Marne aux environs de Montereau.

Ces zones ont été identifiées dans le cadre de l'élaboration des schémas départementaux des carrières de l'Île-de-France et du SDRIF. Les deux zones les plus intéressantes pour l'exploitation de matériaux pour l'industrie cimentière y sont reprises et dénommées « cote de Montereau » et « Mantois ». Seul le gisement du Mantois est actuellement exploité. Son intérêt général a été consacré par le décret de classement en zone dite 109 au regard des disponibilités régionales et de la qualité du gisement. Cet intérêt général a été confirmé par les différents documents de planification ou de gestion au principal rang desquels figurent le SDRIF, le schéma départemental des carrières et la charte du Parc Naturel Régional du Vexin Français.

Les enjeux économiques et sociaux

Les cimenteries les plus proches de l'Île-de-France (après Gargenville) sont à 200 km (Couvrot ; Havre St Vigor). Du fait des coûts de transport, le ciment « importé » en Île-de-France a un surcoût de 10 à 15 %, ce qui a un impact sur le prix des chantiers de construction et de rénovation, la nature pondéreuse du ciment induisant un surcoût

important. On estime que par la route, à partir de 300 km, le coût du transport est égal au coût du produit, nonobstant l'impact en matière de coût carbone. Pour cette raison, les marchés sont donc régionaux, voire locaux, les sites de production devant se situer à proximité des lieux de consommation faute de quoi le surcoût induit peut être particulièrement important. La production de matériaux pondéreux à proximité des lieux de consommation présente, en outre, un avantage évident en termes de réduction des émissions dues aux transports. Les investissements à consentir pour l'ouverture d'une nouvelle cimenterie sont de plus extrêmement élevés et représentent de l'ordre de 3 années de chiffre d'affaires. Le déplacement ou l'ouverture d'une nouvelle cimenterie ne peuvent que s'inscrire dans la durée.

La fermeture d'un site, quel qu'il soit au niveau national, impliquerait une perte d'une centaine d'emplois directs. Cette perte ne serait que partiellement compensée par les emplois éventuellement créés (de 20 à 30) dans les stations de broyage qui réceptionnent les importations induites de ciment et clinker.

Ainsi, l'usine Ciments Calcia de Gargenville, premier employeur privé de Gargenville, emploie actuellement une centaine de salariés (112 emplois directs). Leur ancienneté moyenne est élevée. Le turn-over y est faible, en particulier sur les emplois de faible qualification.

L'activité de l'usine et de la carrière génèrent également 219 emplois indirects liés à l'alimentation de la chaîne de fournisseurs et 290 emplois induits liés aux services nécessaires au fonctionnement de l'usine et de la carrière. Au total, la cimenterie soutient quelque 620 emplois à temps plein. Son empreinte socio-économique sur le secteur du Mantois est importante et contribue de manière significative au dynamisme économique local, notamment via l'acquiescement par l'entreprise des diverses taxes auxquelles elle est assujettie.

Les enjeux environnementaux

Compte tenu de la qualité environnementale particulière du site et des enjeux environnementaux s'y attachant, un comité de suivi a été mis en place sous l'égide de l'État afin de s'assurer de la bonne prise en compte de ces enjeux par le pétitionnaire. Cinq réunions de concertation ont ainsi été organisées les 5 mai, 20 octobre, 1er, 10 et 15 décembre 2014, associant le pétitionnaire, les élus locaux, le PNR, les associations et les services de l'État. Les présentations faites dans ce cadre ont permis de nourrir la concertation et de faire évoluer significativement le projet sur deux thématiques environnementales majeures que sont l'eau et le tracé de l'infrastructure de liaison nécessaire à l'acheminement des matériaux extraits jusqu'au concasseur.

A ce stade de définition du projet, l'analyse de sa compatibilité avec les enjeux environnementaux tels qu'identifiés, en particulier, dans les différents documents de planification et de protection s'appliquant au secteur (SDRIF, SDAGE, SDC, SRCE, charte PNR) ne fait pas apparaître d'incohérence avec ceux-ci.

Ainsi, la zone d'exploitation se situe dans la Zone 109 délimitée par le décret du 5 juin 2000, hors de toute zone d'intérêt écologique prioritaire ou important et prend en compte les périmètres de protection des champs captants définis par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008. De la même façon les activités de broyage sont situées en dehors de toute zone à caractère prioritaire ou important et de périmètre de protection de captage.

S'agissant de l'infrastructure de liaison nécessaire à l'acheminement des matériaux extraits jusqu'au concasseur, une étude de définition incluant plusieurs scénarii a été réalisée et présentée dans le cadre de la concertation, incluant la possibilité, non retenue en raison des nuisances induites notamment au regard du paysage, de déplacer le concasseur sur la nouvelle zone d'exploitation.

Le projet présenté par Ciments Calcia prévoit, à ce stade, deux options de tracé pour franchir l'espace boisé situé entre la nouvelle zone d'exploitation située à Brueil-en-Vexin et la carrière actuelle située à Guitrancourt. Ces deux tracés sont localisés de part et d'autre (soit au nord et au sud) de la route communale existante qui traverse le massif. Le choix de la variante fera l'objet d'une étude particulière et sera arrêté sous réserves de son moindre impact vis-à-vis notamment du patrimoine naturel et sous réserves de la mise en œuvre de mesures adaptées à la préservation de celui-ci.

Afin de limiter au maximum l'impact de ce projet d'infrastructure sur le paysage et les continuités écologiques, des modifications significatives ont, par ailleurs, été apportées lors de la phase de concertation, portant sur la largeur de son emprise (réduction notable de la largeur de l'emprise par un passage en mono-voie).

De la même façon, les réunions de concertation ont conduit le pétitionnaire à réduire la profondeur d'exploitation du gisement qui se situera au-dessus de la nappe sous-jacente, concourant à ce que l'impact du projet sur l'eau soit le plus réduit possible.

En matière de réaménagement, les sols concernés par le projet seront rendus à une vocation agricole, naturelle ou boisée dans le cadre d'une gestion durable du sous-sol prévoyant un réaménagement progressif au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Dans le cadre de ce réaménagement coordonné, la priorité sera donnée à un retour à la vocation agricole initiale des terres faisant l'objet d'une exploitation en tant que carrière. L'engagement pris par le porteur de projet de ne pas transformer en centre d'enfouissement la carrière est conforme à la charte du PNR. Enfin l'intégration paysagère devra faire l'objet d'un soin particulier et d'une définition en concertation avec l'ensemble des acteurs ou parties prenantes.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et des engagements pris par Ciments Calcia lors de la phase de la concertation, le projet ne fait pas apparaître, à ce stade de la procédure, d'incohérence au regard des enjeux environnementaux identifiés par les différents documents de planification et de protection s'appliquant à la zone.

Dans le cadre de son instruction au titre de la procédure d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement prévue par l'article L512-1 du code de l'environnement, il devra, en outre, faire l'objet d'un examen détaillé permettant de garantir sa compatibilité avec les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du même code. L'étude d'impact produite à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter devra notamment s'assurer de la correcte application de la séquence « éviter, réduire, compenser » dans les domaines de la santé, de la sécurité, de la gestion de la ressource en eau, du paysage et de la biodiversité, étant ici rappelé que la procédure de qualification du projet en PIG ne préjuge pas de l'obtention des diverses autorisations administratives nécessaires à sa réalisation, au premier rang desquelles figurent l'ensemble des décisions en matière de protection de l'environnement (ICPE, défrichement etc ...). L'autorisation d'exploiter, si elle est accordée, sera, en outre, assortie de prescriptions permettant que les intérêts mentionnés aux articles L211-2 et L511-1 du code de l'environnement soient garantis.

Conclusion et motifs de la décision

Les éléments économiques, environnementaux et sociaux qui fondent l'intérêt général de l'exploitation du gisement de calcaire cimentier consacré par le décret du 5 juin 2000 n'ont pas évolué depuis 2000, notamment au regard de la situation de déficit de la région Île de France en matière de matériaux de construction qui ne peut que s'accroître dans le contexte de la mise en œuvre du Grand Paris.

En conséquence :

Considérant que le gisement de calcaire cimentier présent sur la commune de Brueil-en-Vexin s'inscrit au sein d'un gisement identifié comme d'intérêt interrégional par le SDRIF,

Considérant qu'il s'inscrit, par ailleurs, dans le périmètre de la zone de recherches et d'exploitation de carrières de matériaux calcaires, dite « zone 109 », instituée par le décret du 5 juin 2000 qui consacre l'intérêt général de la mise en valeur du gisement de calcaire cimentier ainsi délimité,

Considérant qu'en conséquence, l'implantation territoriale du projet de carrière présenté par Ciments Calcia, qui vise à l'exploitation de ce gisement, est conforme aux documents de planification en vigueur et que l'accès à ce gisement stratégique doit être préservé en vue de son exploitation,

Considérant que cette implantation et la délimitation du périmètre du projet ont pris en compte les périmètres de protection des champs captants définis par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008,

Considérant la concertation préalable engagée autour du projet et, notamment, les différentes réunions de concertation visées au présent arrêté, ainsi que les présentations faites dans ce cadre, qui ont permis de faire évoluer le projet,

Considérant notamment que la profondeur d'exploitation du gisement pourra se situer au-dessus de la nappe sous-jacente pour éviter toutes perturbations du régime d'écoulement des eaux,

Considérant notamment que l'emprise de l'infrastructure de liaison nécessaire au convoyage des matériaux extraits a été significativement réduite et qu'elle ne pourra être autorisée que sous réserve du choix du moindre impact vis-à-vis notamment du patrimoine naturel et de la mise en valeur de mesures adaptées à sa préservation,

Considérant que ces modifications concourent à ce que l'impact du projet sur l'environnement soit le plus réduit possible, notamment s'agissant de son impact sur l'eau, le paysage et les continuités écologiques,

Considérant qu'au terme de l'exploitation, les sols concernés seront rendus à une vocation agricole, naturelle ou boisée dans le cadre d'une gestion durable du sous-sol prévoyant un réaménagement progressif phasé dans le temps,

Considérant que dans le cadre de ce réaménagement coordonné la priorité devra être donnée à un retour à la vocation agricole initiale des terres faisant l'objet d'une exploitation en tant que carrière,

Considérant l'épuisement programmé, à l'échéance de fin 2017, du gisement de calcaire actuellement exploité par Ciments Calcia sur la commune voisine de Guitrancourt,

Considérant la nécessité de délivrer de nouvelles autorisations d'exploiter, soulignée par le SDC révisé des Yvelines, afin d'assurer la pérennité de l'exploitation de la cimenterie de Gargenville, dernière cimenterie présente en Île-de-France pour assurer l'approvisionnement des chantiers de la région en ciment,

Considérant les besoins en calcaire cimentier de la région Île-de-France, plus important consommateur au niveau national, et son taux de dépendance aux apports extérieurs,

Considérant l'accroissement prévisible notable de ces besoins dans le cadre de la mise en œuvre du Grand Paris et la nécessité qui en résulte d'assurer la meilleure mobilisation possible des gisements locaux afin de ne pas accroître la part, déjà considérable, des apports extérieurs par ailleurs préjudiciables à l'environnement au regard de leur « coût carbone »,

Considérant les contraintes logistiques relatives à l'acheminement des matériaux de construction vers les sites de consommation et la plus-value à la fois économique, technique et environnementale que constitue la possibilité offerte d'un acheminement du ciment produit par voie fluviale jusqu'aux plates-formes de transit des matériaux et de production de béton,

Considérant que le ciment constitue une matière première indispensable aux secteurs avals stratégiques que sont le bâtiment et les transports et qu'il convient en conséquence de préserver l'accès aux gisements de qualité identifiés à proximité des lieux de consommation,

Considérant l'impact de la cimenterie de Gargenville sur l'emploi local et son empreinte socio-économique sur le secteur du Mantois,

Considérant l'objectif prioritaire visant à renforcer et sécuriser l'approvisionnement en matières premières de l'ensemble de la chaîne de valeur industrielle tel qu'il apparaît dans le contrat de filière signé le 19 juin 2014 par le comité stratégique de filière des industries extractives et de première transformation dans le cadre du Conseil National de l'Industrie,

Considérant l'intérêt du maintien d'une unité industrielle locale de production de ciment au regard à la fois des besoins de la région en matériaux de construction et des contraintes d'acheminement,

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le projet d'exploitation du gisement de calcaire cimentier présent sur la commune de Brueil-en-Vexin présente un caractère d'utilité publique et qu'en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, l'État veille, notamment, à la prise en compte des projets d'intérêt général,

Considérant que ce projet d'utilité publique est destiné à la mise en valeur des ressources naturelles et qu'il constitue un projet d'intérêt général au sens de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il convient de veiller à ce que les documents d'urbanisme opposables sur les communes de Brueil-en-Vexin et de Guiltrancourt prennent en compte le projet d'exploitation du gisement de calcaire cimentier tel qu'il est présenté dans le dossier descriptif qui a été mis à disposition du public, et qu'ils ne comportent, notamment, aucune disposition susceptible de compromettre ou empêcher la réalisation dudit projet,

Considérant que cette nécessité d'adapter les documents d'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet ne préjuge pas des décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'Instruction de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que dans l'hypothèse où une autorisation d'exploiter serait accordée, elle serait assortie, après les études d'impacts et enquêtes publiques requises, conformément à l'article L512-2 du code de l'environnement, de prescriptions permettant que les intérêts mentionnés aux articles L211-2 et L511-1 du code de l'environnement soient garantis et intégrant les conditions de réaménagement du site après exploitation,

le projet d'exploitation du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil en Vexin porté par la société Ciments Calcia peut être qualifié de projet d'intérêt général au sens de l'article L121-9 du code de l'urbanisme.

Le Préfet

Le Préfet des Yvelines
Erwan CORBIN de MANGOUX